Département de la formation et de la sécurité
Service juridique de la sécurité et de la justice

Departement für Bildung und Sicherheit
Rechtsdienst für Sicherheit und Justiz

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

A Mesdames et Messieurs
les présidentes et présidents des autorités
de protection de l'enfant et de l'adulte du
canton du Valais

Date 4 janvier 2016

Situation du curateur à l'égard de l'assurance vieillesse et survivants

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

A la demande de la caisse de compensation, nous vous faisons tenir en annexe une information sur la situation du curateur à l'égard de l'assurance vieillesse et survivants.

Nous précisons qu'il s'agit d'un rappel d'une jurisprudence censée connue.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Michel Perrin
Chef de service

Annexe mentionnée

Copie à Madame et Messieurs les Inspecteurs des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte

Av. de la Gare 39, 1950 Sion
Tél. 027 606 50 55 · Télécopie 027 606 50 54 · e-mail : michel.perrin@admin.vs.ch

Caisse de compensation
Ausgleichskasse

Tél. 027 324 91 11 Fax 027 324 91 12
www.avs.vs.ch info@avs.vs.ch
Cp 19-1945-7
IBAN CH81 0900 0000 1900 1945 7

Service des cotisations
Avenue Pratifori 22
Case postale 287
1951 Sion

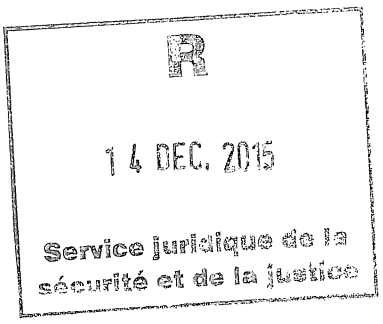

Recommandé

Service juridique de
la sécurité et de la justice
A l'att. de M. Michel Perrin
Avenue de la Gare 39
1950 Sion

Contact A. Hutter
Direct 027/324.91.24

Date 9 décembre 2015

Situation vis-à-vis de l'AVS des personnes qui assument la fonction de curateur

Monsieur le Chef de service,

Suite aux nouvelles dispositions régissant les curatelles, nous avons été interpellés par plusieurs de nos assurés occupant la fonction de curateur. Il semblerait que, dans la pratique, certaines APEA refuseraient de considérer des curateurs comme des salariés en prétendant qu'ils sont indépendants et/ou que leur rémunération est inférieure à fr. 2'300,-. Nous jugeons dès lors utile de clarifier, par la présente, la situation des curateurs vis-à-vis de l'AVS.

Nous relevons tout d'abord que nous avions déjà statué sur la question du statut des personnes qui assumaient la fonction de tuteur sous l'ancien droit et nous vous remettons, en annexe, une copie de la notice qui avait été établie en 2007 à l'attention des administrations communales. Pour résumer, cette notice repose notamment sur une jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances (ATF 98 V 230), lequel a conclu que la fonction de tuteur était une charge régie par le droit public dont la rémunération doit être traitée comme un revenu d'une activité dépendante (art. 7 let. k RAVS). Cette règle est également valable lorsque la rémunération du tuteur est prélevée sur les biens du pupille.

Le nouveau droit de la curatelle ne modifie pas les relations entre les curateurs (anciennement tuteurs) et l'Etat. Les nouveaux articles 400 ss du Code civil reprennent en effet les éléments énumérés dans la jurisprudence précitée, soit pour rappel :

- nomination par l'autorité de protection de l'adulte ;
- pas de refus possible, sauf justes motifs ;
- instruction, surveillance et soutien par l'autorité de protection de l'adulte ;
- rémunération prélevée sur les biens du pupille, ou à défaut payée par le canton ;
- établissement de rapports d'activité par le curateur ;
- concours de l'autorité de protection de l'adulte pour des actes précis ;
- aucun risque économique assumé par le curateur ;
- engagement de la responsabilité du canton pour tous les actes du curateur.

Ainsi, l'arrêt du TFA ayant servi de base à la notice sur la situation des tuteurs reste d'actualité et est applicable aux curateurs en fonction sous le droit actuel. L'autorité de protection de l'adulte doit être considérée comme l'employeur du curateur, y compris lorsque la rémunération est prélevée sur les biens du pupille. Cela est également le cas, même si le curateur est affilié auprès d'une caisse de compensation comme indépendant dans un autre domaine d'activité, chaque activité devant être examinée pour elle-même au sens des dispositions légales AVS.

Toutefois, s'il s'agit d'un curateur professionnel sa rémunération échoit à son employeur, conformément à l'article 404 al. 1 in fine CC. Ainsi, dans les cas où un curateur est par exemple employé par une Sa ou une Sàrl pour exercer cette activité professionnelle, les cotisations sociales ne devraient pas être prélevées et payées par l'autorité de protection de l'adulte mais par la société l'employant.

En ce qui concerne la franchise de fr. 2'300,- par année, nous relevons que cette dernière s'applique par employeur et non pas par mandat de curatelle (art. 34d RAVS). Si, et seulement si, le montant annuel total versé par une APEA à un curateur (tous mandats de curatelles confondus) est inférieur à cette franchise, les cotisations ne sont dues qu'à la demande du salarié. Nous précisons encore que le salarié concerné a le droit de cotiser s'il en fait la demande et, dans ce cas de figure, son employeur reste tenu d'effectuer les retenues des cotisations (part salariale) et de les verser à la Caisse de compensation avec la part employeur.

Afin d'éviter les désagréments liés à des reprises de salaires qui pourraient découler de nos contrôles d'employeur et d'unifier une pratique qui semble diverger d'une APEA à une autre, nous vous invitons à rendre ces autorités (APEA, SOC) attentives, de manière formelle, à leurs obligations découlant des dispositions légales AVS applicables et précisées ci-dessus.

Nous restons bien sûr à votre disposition pour tout complément d'information et vous serions reconnaissant de nous faire suivre, à titre d'information, toute éventuelle directive édictée dans ce sens à l'attention des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que du service officiel de la curatelle.

Nous vous présentons, Monsieur le Chef de service, nos salutations distinguées.

Service des cotisations

La Cheffe de service

A. Hutter

Annexe : notice établie en 2007 à l'attention des administrations communales

Aux administrations communales

Sion, novembre 2007

Situation vis-à-vis de l'AVS des personnes qui assument la fonction de tuteur

Mesdames, Messieurs,

Nous avons été interpellés, à plusieurs reprises, au sujet de la situation des personnes qui exercent la fonction de tuteur au sens de l'ordonnance cantonale sur la tutelle du 27 octobre 1999 et des articles 360 à 456 du Code Civil Suisse.

Nous jugeons dès-lors utile de préciser que, selon les dispositions légales en vigueur,

les personnes désignées pour exercer la fonction de tuteur ont qualité de salariées.

Cette prise de position a été confirmée par le Tribunal fédéral des assurances qui a été appelé à se prononcer sur cette situation particulière (ATFA du 19.10.1972 en la cause de la commune X / RCC 1973 p.342). Il résulte précisément de cet arrêt que : «*les personnes désignées par l'autorité, qui assument les fonctions de tuteur, exercent une charge régie par le droit public, agissent dans les limites de cette charge et sont donc des salariés dans l'exercice de cette activité. Leur employeur est la communauté qui a confié la tutelle.* ***Il en va également ainsi lorsque le tuteur voit sa rétribution prélevée sur les biens du pupille*** ».

Le fait d'exercer cette fonction à titre principal ou accessoire n'a pas d'incidence sur la qualification du tuteur, vis-à-vis de l'AVS, dans la mesure où, comme précisé ci-devant, il exerce cette fonction publique en vertu d'une nomination officielle.

Vu ce qui précède, nous vous prions de bien vouloir prendre note que les personnes qui assument la fonction de tuteur ont qualité de personnes de condition dépendante (salariées) et doivent être déclarée à ce titre par l'autorité (en principe la commune) qui les a nommées à ce poste. Nous relevons que si le tuteur a été autorisé à prélever sa rétribution directement sur les biens du pupille, cette rétribution doit tout de même être considérée comme un salaire et déclarée à ce titre par l'autorité de tutelle. Si tel est le cas, il vous incombe alors de prendre les mesures que vous jugerez utile afin de connaître ces montants avec précision et de les inclure dans les décomptes annuels des salaires en effectuant au besoin la conversion des salaires nets en salaires bruts.

Par ailleurs, nous constatons que la tendance actuelle va vers une certaine régionalisation de la fonction de tuteur, Cela signifie que, de plus en plus, ces personnes fonctionnent pour le compte de plusieurs communes à la fois, situées en principe dans une même zone géographique. Nous vous informons que cela ne modifie nullement leur statut vis-à-vis de l'AVS. Tout au plus cela peut-il poser quelques problèmes administratifs en ce qui concerne les déclarations des salaires soumis à cotisations AVS/AI/APG/AC. Dès lors, par mesure de simplification administrative, nous nous permettons de vous suggérer que, lorsqu'une personne exerce la fonction de tuteur pour plusieurs communes, une seule administration communale se charge d'effectuer le décompte des salaires de cette personne, pour l'ensemble des communes concernées. Cas échéant, il conviendrait de nous indiquer le nom de l'administration communale (ou chambre pupillaire si elle a une existence propre) qui procède au décompte des salaires et pour quelles communes elle le fait. Au cas où il n'y aurait pas d'entente entre les différentes communes, il incomberait alors en principe à chaque administration communale de décompter auprès de notre Caisse, les rétributions dont le tuteur a bénéficié.

Nous vous prions de bien vouloir en prendre connaissance et vous laissons le soin d'informer votre chambre pupillaire de ce qui précède. Nous espérons vous avoir ainsi fourni la majeure partie des renseignements utiles sur ce sujet et demeurons volontiers à votre disposition pour tout complément d'information.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

SERVICE DES COTISATIONS